

Séance du Conseil communal du 15 décembre 2015.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre-Présidente;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Devière et Magos.

Séance ouverte à 20h00'.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 17.11.2015)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 17 novembre 2015; Par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans) et une abstention (M. Tollet), DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 17 novembre 2015 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. Académie de musique et des arts de la parole : Nouvelle version logiciel – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2000 attribuant le marché d'acquisition d'un logiciel de gestion pour l'Académie de musique à Monsieur Heylen (Soft'Opus); Considérant qu'une nouvelle version web du logiciel est disponible et que dès lors les mises à jours de l'ancienne version ne seront plus effectuées; Considérant que, pour conserver une continuité dans la gestion des données et documents, il convient de faire appel à la firme qui a mis en place le logiciel à savoir Vincent Heylen Soft'Opus rue Sockeu, 5b à 4520 Wanze, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1^o f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- **Autorité adjudicatrice** : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- **Objet du marché** : installation nouvelle version du logiciel de gestion académie, abonnement annuel et hébergement 2016-2019;
- **Montant estimatif global de la dépense** : 1.402 € HTVA, soit 1.775 € TVAC, arrondi à 1.800€ TVAC pour 4 ans;

Considérant que ce montant de 1.402 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de

légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 novembre 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/12313:2015 du service ordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir la nouvelle version web du logiciel de l'Académie de musique, pour les années 2016 à 2019, avec mise en route après le 1^{er} mars 2016. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.800 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. Académie de musique et des arts de la parole : Marché public de fournitures : synthétiseur, pupitres et accessoires – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir un synthétiseur, 15 pupitres et accessoires tels que précisés dans le rapport de la Directrice de l'Académie de musique; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un synthétiseur, de 15 pupitres et accessoires;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.790 € HTVA, soit 2.166 € TVAC, arrondis à 2.200 € TVAC;

Considérant que ce montant de 1.790 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/74298.20150002.2015 du service extraordinaire; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un synthétiseur, 15 pupitres et accessoires pour l'Académie de musique. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 2.200 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03. Affaires culturelles : Concours EPTA du 2 au 7 février 2016 – Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la convention établie avec EPTA Belgique Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation des 13^{ème} rencontres internationales des jeunes pianistes qui aura lieu à l'Espace culturel à Néthen du 2 au 7 février 2016 (concours EPTA); Considérant que la

convention prévoit de mettre gratuitement à disposition d'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles l'Espace culturel à Néthen durant l'organisation du concours et de remettre au 2^{ème} finaliste en catégorie 4 le prix de la commune d'un montant de 500 €; Considérant par ailleurs qu'Epta gère les inscriptions des candidats, leur hébergement, la location du piano, l'impression des programmes, les repas des membres du jury et l'organisation d'un «master class»; Considérant qu'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles jouit d'une notoriété internationale et qu'organiser un tel événement à Grez-Doiceau est une belle opportunité pour l'Académie de musique d'associer professeurs et élèves à un tel concours et leur faire découvrir un autre aspect de la musique; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 762/122-48.2016 du budget ordinaire; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 30 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adopter la convention de partenariat établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles asbl telle que définie en annexe et fixant les modalités d'organisation du 13^{ème} concours des jeunes pianistes organisé du 2 au 7 février 2016 à l'Espace culturel à Néthen. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée ainsi qu'au département finances.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

04. CPAS : Budget 2016 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles, 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 3 décembre décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2016 tel qu'il a été établi comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	5.031.606,93 €	181.000,00 €
Dépenses	5.031.606,93 €	181.000,00 €
Solde	0,00 €	0,00 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Attendu que le dossier est complet; Vu l'avis de légalité favorable dressé par le Directeur financier en date du 04/12/2015; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Wyckmans, Clabots et Cordier; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget du Conseil de l'Action Sociale tel que présenté. Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux Directeurs financiers de la commune et du CPAS.

05. Culture : Projet de fusion des Maisons du Tourisme – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la lettre du 23 novembre 2015 émanant de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, concernant la fusion des Maisons du Tourisme; Considérant que le Gouvernement wallon a adopté une série de mesures nécessaires à l'opérationnalisation de la réforme des Maisons du Tourisme, à la fois pour favoriser et faciliter la fusion des maisons du tourisme en 2016 et pour instaurer un régime financier prenant en considération les caractéristiques du ressort territorial de la nouvelle maison du tourisme; Considérant que la Province du Brabant wallon regroupe 5 Maisons du Tourisme, qu'une rationalisation du nombre de celles-ci doit certes être envisagée mais que l'existence de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises doit être préservée compte tenu de son implantation centrale dans le territoire du Brabant wallon; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'émettre l'avis que l'existence de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises doit être préservée compte tenu de son implantation centrale dans le territoire du Brabant wallon.

06. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2016 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1,

le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen le 02 juillet 2015 et parvenu à l'Administration communale le 17 novembre 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu le courrier du 03 décembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 8.450,00€ les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen et à 7.369,39€ l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 20/11/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 30/11/2015; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Recettes ordinaires Art.17	11.190,61 €	11.090,61 €	Adaptation du supplément communal
Total chapitre I des dépenses liées à la célébration du culte	8.550,00 €	8.450,00 €	Calcul erroné

Considérant que les résultats dégagés sont les suivants :

	Résultats initiaux	Résultats modifiés
Total des recettes ordinaires	13.920,61 €	13.820,61 €
Total général des recettes	21.290,00 €	21.190,00 €
Total des dépenses liées à la célébration du culte	8.550,00 €	8.450,00 €
Total général des dépenses	21.290,00 €	21.190,00 €
En équilibre	0,00 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le budget 2016 de la Fabrique St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 21.190,00 € grâce à une intervention communale de 11.090,61 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : en application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

07. Environnement : Lutte contre les inondations par coulées de boues – Convention à passer avec les exploitants agricoles concernant les aménagements anti-érosifs – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30; Vu l'article 135, par. 2, de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel les Communes ont pour mission d'assurer la sécurité des habitants; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; Considérant les coulées d'eau et de boue qui ont envahi à plusieurs reprises certains quartiers de la Commune; Attendu qu'à la suite de ces calamités, un partenariat avec la cellule de Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement (GISER) – a été mis en place afin d'obtenir un appui en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles; Considérant que la cellule GISER a notamment pour mission de mener des travaux de recherche pour améliorer la compréhension des phénomènes d'érosion hydrique et de ruissellement en zone agricole, ainsi que pour proposer les mesures adéquates de protection et évaluer l'efficacité de ces mesures; Vu le diagnostic des problèmes contenant

l'identification de «points noirs» sur le territoire communal établi par la cellule GISER et ses recommandations en termes d'aménagement; Considérant que la cellule GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits d'«hydraulique douce» sur différentes superficies agricoles dans la mesure où les inondations trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation; Considérant que la cellule GISER a préconisé l'installation, sur les superficies agricoles reprises à l'inventaire des «points noirs», de fascines en bois mort ou vivant, dispositifs constitués de deux rangées de pieux entre lesquelles des fagots de bois sont placés pour réaliser un écran de branchage en travers du ruissellement, et ce en vue de freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre; Considérant qu'une collaboration entre la commune et les exploitants agricoles s'avère indispensable pour l'installation et la gestion de ces fascines sur les terres agricoles concernées; Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les modalités liées à l'installation et à la gestion des fascines installées sur les terrains agricoles déterminés sur base de l'inventaire des «points noirs» et des recommandations d'aménagement établies par le GISER; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Wyckmans, Feys et Dewilde;

DECIDE, à l'unanimité : Article 1: d'arrêter le modèle de convention tel que repris ci-dessous :



LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUES

CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTI-EROSIFS

MESURE n° (référence au plan)

ENTRE

La commune de Grez-Doiceau, dont les bureaux sont situés à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, valablement représentée aux fins des présentes par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 15/12/2015.

Ci-après dénommée la «Commune» ; **ET**

Monsieur/Madame Prénom NOM domicilié à CP Localité, rue n° - numéro de producteur XXX

agissant en qualité d'Exploitant de la (des) parcelle située(s) Lieu-dit y cadastrée(s) Grez-Doiceau Nère/ème* division, section Z, n° XXX

Ci-après dénommé l'«Exploitant»; **EN PRESENCE DE**

Monsieur Nom Propriétaire, domicilié à (adresse du propriétaire : CP Localité rue n°), agissant en qualité de propriétaire des parcelles précitées; Ci-après dénommé le «Propriétaire». Ci-après désignés ensemble les Parties,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune a subi des inondations, avec, notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller en vertu des articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi communale.

A la suite de ces inondations, un partenariat s'est établi avec la cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement – le GISER – du Service Public de Wallonie, DG03

Le GISER a pour mission d'apporter un appui aux communes en terme de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. Dans la mesure où les inondations subies par la Commune de Grez-Doiceau trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture,), le GISER a suggéré l'installation de dispositifs dits d'«hydraulique douce» sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci.

C'est dans ce contexte que le GISER a effectué, un diagnostic des problèmes en tenant compte de la carte ERRUISSOL (identification de «*points noirs*» sur plusieurs bassins versants du territoire communal) et a formulé des recommandations en termes d'aménagement.

Pour chaque bassin, différentes MESURES-TYPES visant à réduire les problèmes de coulées de boues, peuvent être préconisées, à savoir :

- Placement de fascines de branchages (avec buttes de terre éventuelles) – Installation de barrages filtrants
- Mise en place d'une bande herbeuse permanente
- Modification d'entrées de champs

Ces mesures sont localisées sur les cartes reprises en annexe 1. Ces cartes et rapports font partie intégrante de la présente convention. Ils sont soumis aux exploitants concernés par la problématique.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

L'objet de la présente convention concerne la mesure type (barrer les mesures types inutiles)

1.1. Fascine n° # sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

L'exploitant et le propriétaire autorisent la Commune de Grez-Doiceau à placer, aux frais de cette dernière, la(les) fascine(s) à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante aux conditions reprises aux articles 3.1. et 4.1.

Les fascines en branchages (morts ou vivants) sont des dispositifs constitués de deux rangées de pieux entre lesquelles des fagots de bois sont placés pour réaliser un écran de branchage en travers du ruissellement. Les fascines vont, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

1.2. Bande herbeuse n° # sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

L'exploitant s'engage à réaliser une bande herbeuse permanente, à ses frais, selon le plan d'implantation joint à la présente convention - dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante. La bande herbeuse est réalisée aux conditions reprises à l'article 4.2.

1.3. Modification d'entrée de champ n° # sur le plan d'implantation joint à la présente convention – dont il constitue une annexe – et qui en fait partie intégrante

L'exploitant s'engage à modifier le(s) point(s) d'entrée de son champ à ses frais selon le plan d'implantation joint à la présente convention- dont il constitue une annexe- et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DUREE

La prise d'effet de la convention se calcule à dater de la réception provisoire de la mesure.

Pour les fascines et les bandes herbeuses, la présente convention est conclue pour une durée de minimum 5 ans.

Pour les 3 types de mesures, et pour autant que la Commune en formule la demande, les parties s'engagent à négocier la durée d'une prorogation de la présente convention aux mêmes conditions, autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pour l'ensemble des aménagements, en ce compris les fascines non concernées par cet article, la Commune s'engage à placer là où ce serait jugé pertinent en concertation avec l'exploitant, notamment

des panneaux d'information explicitant la mesure réalisée, de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur la nécessaire protection de la mesure

3.1. Fascine

La Commune s'engage à :

- placer, à ses frais, la(les) fascine(s) répondant aux conditions techniques reprises tant à l'article 1^{er} de la présente convention qu'à l'annexe jointe à la présente convention et qui en fait partie intégrante à l'emplacement concerté avec l'exploitant ;
- entretenir la fascine, qu'elle soit morte ou vivante, et ce au moins une fois par an ainsi que lors de signalement de l'exploitant. L'entretien sera réalisé en fonction des cultures de manière à endommager le moins possible les cultures mises en place. Cet entretien consistera au resserrage des fagots, à l'éventuelle pose de fagots au pied ou en rehausse de la(des) fascine(s) ;
- au terme de la présente convention, éventuellement prorogée conformément à l'article 2, à démonter la(les) fascine(s) et à remettre le terrain dans son état initial.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage globalement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur son exploitation.

4.1. Fascine

L'exploitant et le propriétaire s'engagent chacun pour ce qui les concerne à :

- marquer leur accord sur l'implantation de la fascine
- mettre à disposition l'(les) emplacement(s) pour l'installation de la(des) fascine(s) et laisser la Commune accéder audit(auxdits) emplacement(s), avec les moyens requis pour l'installation, aux dates fixées à l'article 3 à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant en fonction des rotations de culture;
- conserver la fascine dans l'état où elle se trouve (vivante ou morte) pendant toute la durée de la convention;
- entretenir la(les) fascines de manière à en assurer son(leur) fonctionnement correct, entre autres par la réparation des affouillements en rajoutant de la terre ainsi qu'à dégager, en tout temps, la terre accumulée en amont de la(des) fascine(s);
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée de la(des) fascine(s);
- laisser la Commune accéder à la(aux) fascine(s) pour procéder à leur (son) contrôle, l'entretien visé par l'article 3 et à la réparation de toute dégradation avec les moyens requis à une période déterminée de commun accord avec l'exploitant;
- travailler le sol en amont de la fascine au moins une fois par an de manière à disperser les dépôts peu importants;

4.2. Bande herbeuse

Dans le respect des réglementations agricoles, l'exploitant s'engage à :

- implanter une bande herbeuse avec un mélange de graines habituellement vendu pour les prairies.
- faucher la bande herbeuse avec exportation du foin / de préfané pour éviter d'obstruer les avaloirs en aval.

4.3. Entrée de Champ

L'exploitant s'engage à :

- déplacer l'entrée de son champ à l'endroit précisé sur le plan d'implantation, et selon l'angle préconisé,
- supprimer l'ancienne entrée en recréant éventuellement un talus afin de maintenir les terres sur la parcelle et en la réenherbant.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

5.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'exploitant est transféré, pour quelle que cause que ce soit, celui-ci et le propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

5.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'exploitant, le propriétaire cédant s'engage à ce que soient transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la Commune et l'exploitant s'engagent à se tenir informés de l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de non respect, pour quelque cause que ce soit, des stipulations de la présente convention, chaque partie en informera les autres sur le champ, par lettre recommandée. Un constat sera fait sur place en présence des parties. Tout sera mis en œuvre par chacune des parties pour trouver des solutions à l'amiable et appliquer celles-ci sans délai.

ARTICLE 8 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère contient l'intégralité de l'accord des parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 10 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tous différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

La présente convention est soumise à la loi belge.

Fait à Grez-Doiceau, le JJ/MM/AAAA

Pour l'Exploitant,

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,

Y. Stormme.

S. de Coster-Bauchau.

Article 2: de confier au Collège communal l'exécution de la présente décision et, notamment, la conclusion des conventions avec les différents exploitants agricoles.

08. Finances : Modification budgétaire n° 2 - Budget 2015 – Approbation moyennant réformation -Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 27 octobre 2015 émettant un avis favorable quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget 2015 de la Commune de Grez-Doiceau; Vu l'arrêté pris le 25 novembre 2015 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie qui a conclu à l'approbation moyennant réformation de la modification budgétaire n° 2 du budget 2015 de la

Commune de Grez-Doiceau; Considérant que le montant de 7.055,14 euros prévu sous l'article 04018/371-01.2015 à l'exercice propre doit être inscrit sous l'article 04018/371-01.2014 des exercices antérieurs; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; PREND ACTE de l'approbation moyennant réformation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal 2015 par l'autorité de tutelle.

09. Finances : Budget – Exercice 2016 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution en ses articles 41 et 162; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 16 juillet 2015 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016; Vu le projet de budget établi par le collège communal; Vu le rapport du comité de direction du 02 décembre 2015; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 2 décembre 2015; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget; Considérant qu'il convient d'arrêter le budget de l'exercice 2016; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Dewilde, Clabots, Cordier, de Madame de Halleux et de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE : **Article 1** : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.105.879,26	2.554.926,80
Dépenses exercice proprement dit	11.962.812,98	4.906.231,91
Boni / Mali exercice proprement dit	1.143.066,28	- 2.351.305,11
Recettes exercices antérieurs	437.347,43	10.000,00
Dépenses exercices antérieurs	0,16	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.351.305,11
Prélèvements en dépenses	1.580.000,00	10.000,00
Recettes globales	13.543.226,69	4.916.231,91
Dépenses globales	13.542.813,14	4.916.231,91
Boni / Mali global	413,55	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.823.214,39		797.406,13	14.025.808,26
Prévisions des dépenses globales	14.756.485,47		1.168.024,64	13.588.460,83
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	66.728,92	152.369,14	-636.185,44	437.347,43

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	950.000,00	15/12/2015
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)*	5.000,00	Pas reçu
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	475,04	15/12/2015
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	11.090,61	15/12/2015
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.502,29	27/10/2015
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.454,04	27/10/2015
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	4.169,96	27/10/2015
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	25.060,95	27/10/2015
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	2.990,27	15/12/2015
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	5.822,18	27/10/2015
Eglise protestante de Wavre	892,44	27/10/2015
Régie communale autonome	199.000,00	27/10/2015
Office du tourisme	15.000,00	---
Zone de police	1.299.102,82	15/12/2015
Zone de secours	466.400,88	17/11/2015

*Budget non transmis, prévision de la dotation

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

10. Finances : Zone de Police «Ardennes brabançonnnes» – Compte 2011 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33; Vu la délibération du Conseil de police du 29 octobre 2015 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2011; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; PREND ACTE de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2011 de la zone de police Ardennes brabançonnnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	5.392.028,28	3.497.891,90
Non-valeurs et irrécouvrable	0,00	0,00
Droits constatés nets	5.392.028,23	3.497.891,90
Engagements	5.255.826,57	3.478.676,94
Résultat budgétaire	136.201,66	19.214,96
Engagements	5.255.826,57	3.478.676,94
Imputations	4.860.646,93	1.341.509,17
Droits constatés nets	5.392.028,23	3.497.891,90
Imputations	4.860.646,93	1.341.509,17
Résultat comptable	531.381,30	2.156.382,73

B. Bilan au 31/12/2011

Actif immobilisés : 3.158.589,46

Actifs circulants : 3.506.855,86

Total de l'actif : 6.665.445,32

Fonds propres : 3.510.944,13

Provisions : 0,00

Dettes : 3.665.445,32

C. Compte de résultats au 31/12/2011 (avant affectation du boni de l'exercice)

Résultat d'exploitation : 69.060,12
Résultat exceptionnel : 7.569,41
Résultat de l'exercice : 76.629,53

Monsieur Tollet a quitté définitivement la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

11. Finances : Zone de police «Ardennes brabançonnnes» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2016 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2016 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 29 octobre 2015; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.299.102,82 euros pour Grez-Doiceau; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2016 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.299.102,82 euros; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 novembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 30/11/2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans) et une abstention (M. Barbier); DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police «Ardennes brabançonnnes» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2016, d'un montant de 1.299.102,82 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police «Ardennes brabançonnnes».

Monsieur Tollet a quitté définitivement la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

12. Travaux publics : PIC 2013-2016 – (PIC13-16/03) Travaux d'amélioration et d'égouttage du Champ du Curé à Grez-Doiceau (Biez) – Abandon des travaux d'égouttage – Retrait de la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'IBW.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le décret du Parlement wallon voté en date du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux; Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 24 juillet 2015, informant notamment la Commune de l'approbation du Plan Communal d'Investissements 2013-2016 par Monsieur le Ministre en date du 18 juillet 2015 et confirmant la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau au montant de 567.576 €; Considérant que le Conseil communal a notamment approuvé, en séance du 24 mars 2015, la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'IBW pour les dossiers conjoints repris au PIC 2013-2016, visant notamment la voirie dénommée Champ du Curé à Biez; Vu le courrier de l'IBW du 23 novembre 2015 faisant notamment état du coût démesuré des travaux d'égouttage de cette voirie par rapport au gain épuratoire de ceux-ci; Vu également son courrier adressé à la SPGE en date du 04 novembre 2015 faisant rapport de la situation de cette voirie (ratio travaux/égouttage est supérieur à 50.000 €/habitation); Vu l'accord de la SPGE daté du 13 novembre 2015 d'abandonner ce dossier d'égouttage et d'inviter l'IBW à entamer les démarches pour la réaffectation de cette zone en zone d'assainissement autonome; Considérant que sur cette base, l'IBW propose à la commune de poursuivre l'étude de la voirie et présente à cet effet une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le contrat d'égouttage ne s'appliquant plus dans le cas de travaux de voirie exclusifs; Vu la convention présentée, dont le taux d'honoraires s'élèverait à 14% du coût global des travaux de voirie à réaliser Champ du Curé; Considérant que ce taux d'honoraires est malgré tout prohibitif pour la

seule réalisation de travaux de voirie; Considérant qu'il serait plus avantageux pour la commune, dans le cadre de ces travaux de voirie exclusifs, de recourir aux services d'un auteur de projet sur base d'une mise en concurrence telle que prévue par la législation sur les marchés publics; Considérant dès lors, qu'il n'y a pas lieu de conclure la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'IBW, de même la délégation qui leur a été octroyée par le Conseil communal en sa séance du 24 mars 2015 n'a plus de raison d'être pour ce dossier «Champ du Curé»; Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux de voirie exclusifs du Champ du Curé seront prévus au service extraordinaire du budget 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de renoncer, sur base des décisions prises par la SPGE et l'IBW, à la réalisation des travaux d'égouttage de la voirie dénommée Champ du Curé mais de conserver la réalisation des travaux de voirie devenant ainsi exclusifs. Article 2 : de ne pas conclure de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'IBW quant à la poursuite des études, phase d'exécution des travaux et son suivi, ainsi que la coordination sécurité/santé pour le dossier PIC 2013-2016/02 «Champ du Curé». De même, la délégation de maîtrise d'ouvrage octroyée à l'IBW par décision du Conseil communal du 24 mars 2015 n'a plus de raison d'être pour ce dossier. Article 3 : de transmettre en double exemplaire la présente délibération à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

13. Travaux publics : PIC 2013-2016 – (PIC13-16/02) Travaux d'égouttage exclusif ruelle des Croix à Grez-Doiceau – Dossier projet, estimation et choix du mode de passation de marché - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du Parlement wallon voté en date du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux; Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 24 juillet 2015, informant notamment la Commune de l'approbation du Plan Communal d'Investissements 2013-2016 par Monsieur le Ministre en date du 18 juillet 2015 et confirmant la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau au montant de 567.576 €; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 par la commune avec la Région wallonne, la SPGE et l'IBW organisme d'assainissement agréé, suivant sa décision du 25 mai 2010; Vu l'Addendum n°4 au contrat d'égouttage précité, tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2014; Considérant que le Conseil communal a notamment approuvé, en séance du 24 mars 2015, la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'IBW pour les dossiers conjoints repris au PIC 2013-2016; Considérant que cette délégation n'a pas forcément lieu d'être dans le cadre de ce dossier d'égouttage exclusif, la maîtrise d'ouvrage revenant d'office à l'IBW conformément au contrat d'égouttage précité; Vu le dossier complet d'égouttage exclusif de la ruelle des Croix, tel que transmis par l'IBW en date du 10 novembre 2015, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, les résultats d'essais de sol et les plans de réalisation du projet; Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Exécutif de l'IBW du 10 novembre 2015, décidant notamment :

- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;
- d'approuver le cahier des charges n° 25037/02/G035 du marché et le montant estimé du marché «Egouttage exclusif de la ruelle des Croix», le montant estimatif de ce marché s'élevant à 126.660,58 € HTVA;

Attendu que ces travaux d'égouttage exclusif de la ruelle des Croix seront entièrement pris en charge par la SPGE puisqu'ils ne comportent pas de travaux de voirie, lesquels seraient à charge de la Commune; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense relative aux honoraires de l'I.B.W. en qualité d'auteur de projet-Maître de l'ouvrage seront prévus au service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité 1^{er} décembre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier le 2 décembre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier d'égouttage exclusif de la ruelle des Croix tel que dressé et présenté par l'I.B.W. (auteur de projet et maître de l'ouvrage), organisme d'assainissement agréé, dossier comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, ce marché de travaux étant passé par ADJUDICATION OUVERTE. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant de **126.660,58 € HTVA** entièrement pris en charge par la SPGE. Article 3 : de transmettre en double exemplaire la présente délibération à l'I.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

14. Travaux Publics : (TP2015/110) Acquisition de chaussures pour les ouvriers communaux – Recours à une centrale d'achat – Principe et estimation - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 15 indiquant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4^o est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation; Considérant la possibilité de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour l'acquisition de chaussures pour les ouvriers communaux; Vu sa délibération du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (réf. T2.05.01 13 D71 lot 1) avec le fournisseur désigné, à savoir la S.A. CEP, Au fonds Râce, 27 à 4300 Waremme, expirera le 31 décembre 2016; Vu les modèles de chaussures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/124-05 au service ordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 30 novembre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 décembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de recourir, suivant la convention d'adhésion conclue précédemment, au marché du SPW-DGO1 pour l'acquisition de chaussures pour les ouvriers communaux et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le SPW dans le cadre de son marché de fournitures. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.200,00 € TVA de 21% comprise.

Messieurs Tollet et Dewilde ont quitté définitivement la table du Conseil lors de l'examen de ce point.